

# Royal Pétanque Club « De Rivieren » ASBL

1083 GANSHOREN

## - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR -

Mise à jour : AOUT 2019

### TITRE 1 : Dénomination - siège social - objet

#### Article 1.

Il existe une association sans but lucratif dénommée : Royal Pétanque Club « De Rivieren » asbl, en abrégé R. P.C. De Rivieren dont l'objet et le siège social sont précisés dans ses statuts tels qu'ils ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge du 25 mai 1961 sous le n° 2195 et modifiés en 1992, 2004 et 2018.

Cette association est soumise à la réglementation définissant l'amateurisme telle qu'elle est déterminée par le Comité Olympique Inter Fédéral Belge.

Est considéré comme amateur celui qui s'adonne au sport pour le seul plaisir et les bienfaits physiques, éducatifs et moraux qui en découlent, le sport étant considéré uniquement comme une récréation.

### TITRE 2 : Membres

#### Article 2. Administrateurs

Sont administrateurs, les membres effectifs composant le conseil d'administration.

#### Article 3. Membres effectifs

Sont membres effectifs, les membres détenteurs d'une licence « A » âgés de 18 ans et plus et répondant aux critères repris dans les statuts à l'article 5.

#### Article 4. Membres adhérents

Sont membres adhérents, les personnes physiques âgées de minimum 6 ans en possession d'une licence « B » et répondant aux critères repris dans les statuts à l'article 6.

Une dérogation quant à l'âge minimum peut être accordée par le conseil d'administration.

#### *Il faut distinguer :*

- les membres effectifs détenteurs d'une licence « A » donnant accès à toutes les opportunités tant sportives qu'administratives offertes par le club ;

- les membres adhérents détenteurs d'une licence « B »,  
donnant accès :
    - o aux activités sportives non officielles de le club ;
    - o à trois compétitions officielles non éliminatoires et hors championnats fédéraux et nationaux, grands prix, compétitions nationales ou internationales en fédération francophone ;
    - o aux « opens » et aux tournois de propagande organisés en Belgique ;
- ne donnant accès à son titulaire à aucun mandat administratif à quelque niveau que ce soit ;
- ne donnant pas droit au vote en assemblée générale ni pouvoir de représentation.

**Article 5. Membre émérite**

Le titre honorifique de membre émérite, récompensé par l'attribution d'un diplôme de « Reconnaissance », pourra être accordé aux personnes qui ont rendu des services éminents au club.

**Article 6. Membre d'honneur**

Le titre honorifique de membre d'honneur pourra être accordé aux personnes qui acquittent une cotisation annuelle de 300 euros à la trésorerie du club (sponsors).

**Article 7. Membre sympathisant**

Le titre honorifique de membre sympathisant pourra être accordé aux personnes non membres du club mais désirant avoir contact avec celui-ci et qui acquittent une cotisation annuelle de 25 euros à la trésorerie du club.

Dans ce cas il n'est pas délivré de licence.

**Article 8. Représentation à la Fédération**

Le club est valablement représenté à la Fédération par certains de ses membres effectifs élus, pour autant que les obligations du club, tant administratives (communication des noms des président, secrétaire, trésorier et éventuellement directeur technique ou entraîneur) que financières, aient été remplies.

Sous peine de nullité, tout courrier officiel entre le club et la Fédération devra comporter les signatures conjointes du président et du secrétaire du club.

**Article 9. Admission des membres**

L'admission d'un membre est soumise à l'approbation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut refuser l'admission d'un membre sous réserve d'un dossier de motivation.

**Article 10. Démissions, révocations**

Tout administrateur peut démissionner à tout moment en adressant sa démission au conseil d'administration sous la forme d'une simple lettre.

Est considéré comme démissionnaire l'administrateur qui n'aura pas réglé sa cotisation au début de l'année administrative.

Tout administrateur qui ne satisfait pas au bon fonctionnement du conseil d'administration peut être révoqué lors d'une réunion ordinaire, par vote secret, sous réserve d'une motivation et dans le respect des droits à la défense.

En cas de faute grave d'un administrateur, une réunion extraordinaire se tiendra dans les plus brefs délais à l'initiative du président ou du vice-président en cas d'indisponibilité de celui-ci, pour la révocation immédiate de cet administrateur.

L'administrateur démissionnaire ou révoqué n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment du club.

Il pourra être proposé à l'exclusion sur proposition du conseil d'administration, étant entendu que la proposition d'exclusion devra faire l'objet d'une motivation et que les droits à la défense seront respectés.

L'assemblée générale sera appelée à ratifier l'exclusion d'un membre à la majorité des deux tiers des voix en vertu de l'article 9 des statuts.

Est considéré comme démissionnaire le membre qui n'aura pas acquitté sa cotisation au début de l'année administrative.

Le membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social et ne peut, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées.

#### **Article 11. Cotisations, contributions aux frais**

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant des cotisations, de la contribution aux frais et de l'affiliation individuelle.

#### **Article 12. Affiliation individuelle**

Pour être licenciée, une personne physique,

- *si elle est belge*, doit être affiliée au sein d'un seul club de la Fédération. Elle doit être amateur, et être porteur de son titre d'identité qu'elle présentera lors de son affiliation et dont elle remettra photocopie en annexe du formulaire d'affiliation ;
- *si elle est étrangère*, doit se référer aux règlements internationaux des affiliations et transferts.

Perdra sa qualité de membre, tout licencié qui n'aura pas acquitté sa cotisation au début de l'année administrative.

### **TITRE 3 : Assemblée générale des membres effectifs**

#### **Article 13. Constitution**

En font partie de plein droit :

1. Les membres du conseil d'administration.

2. Les membres effectifs présents ou valablement représentés. Chaque membre effectif peut donner procuration à un autre membre effectif à raison d'une seule procuration par membre et en vertu de l'article 15 des statuts.

#### **Article 14. Votes**

- a) Chaque membre effectif, en règle de cotisation, a droit de vote et dispose **d'une seule voix**.  
Les votes ont lieu à main levée sauf s'il s'agit d'un vote sur des personnes physiques auquel cas le scrutin est secret.
- b) Pour les modifications des statuts, il est requis une majorité des 2/3 des voix ; en outre, le quorum des 2/3 des membres est nécessaire.

Pour l'exclusion d'un membre, il est requis une majorité des 2/3 des voix en tenant compte de tous les bulletins.

Pour la dissolution de l'association (club) il est requis une majorité des 2/3 des voix et une présence de 2/3 des membres.

Les membres du conseil d'administration sont élus à la majorité absolue (50% + 1) des suffrages valablement exprimés (après déduction des bulletins nuls).

Sont nuls les bulletins mentionnant les noms des personnes qui ne sont pas soumises aux suffrages, ceux sur lesquels sont pointés plus de nom qu'il n'y a de places à attribuer et ceux portant des inscriptions ou signes quelconques les distinguant des autres bulletins.

#### **Article 15. Attributions**

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

- a) la modification des statuts ;
- b) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
- c) la décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration ;
- d) l'approbation annuelle des budgets et comptes ;
- e) le pouvoir de provoquer la dissolution de l'association (club) au cours d'une assemblée générale extraordinaire convoquée uniquement à ce sujet ;
- f) l'exclusion des membres ;
- g) la fixation des cotisations et contributions diverses aux frais ;
- h) la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- i) tous les cas où les statuts l'exigent.

#### **Article 16. Convocation – date – ordre du jour**

La convocation est rédigée par le secrétaire, signée par le président ou le vice-président et expédiée au plus tard un mois avant la date de l'assemblée.

La date de cette assemblée est prévue dans le 1<sup>er</sup> trimestre de l'année administrative.  
L'ordre du jour est joint à la convocation ainsi que les éventuelles interpellations. Aucun débat étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Toute contre-proposition de la part d'un cinquième des membres effectifs sur un point mis à l'ordre du jour par le conseil d'administration devra parvenir au siège du club au plus tard deux semaines avant l'assemblée générale (le cachet de la poste faisant foi).

#### **Article 17. Décisions**

L'assemblée générale délibère valablement dès que la majorité des membres effectifs est présente ou représentée, sauf pour les cas prévus par les articles 8 (modification aux statuts, modification de l'objet en vue duquel l'association est constituée) et 20 (dissolution) de la loi du 18 octobre 2002.

Les décisions seront prises à la majorité simple hormis les cas prévus par la loi précitée ou le présent règlement.

Elles sont actées dans des procès-verbaux signés par le président et un administrateur et consignées au siège du club.

#### **Article 18. Interpellations**

Tout membre peut interpellier le conseil d'administration.

L'objet de l'interpellation peut viser tant l'exercice écoulé que l'exercice futur.

Le sujet de l'interpellation doit être fourni au secrétaire au moins quinze jours avant l'assemblée générale. Il en accusera réception.

Chaque interpellation sera examinée par le conseil d'administration.

#### **Article 19. Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du conseil d'administration ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs régulièrement affiliés le demande.

Cette demande devra s'appuyer sur un dossier d'interpellation complet adressé au secrétaire qui en accusera réception et en adressera copie au président.

L'assemblée générale extraordinaire ainsi convoquée est tenue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

#### **Article 20. Modification des statuts**

Tout projet de modification des statuts émanant d'un membre effectif sera soumis au conseil d'administration.

Le conseil d'administration a le droit de proposer toute modification aux statuts.

En application des dispositions de l'article 15 a) du présent règlement d'ordre intérieur, toute modification des statuts ne peut être décidée que si l'objet de celle-ci est prévu dans la convocation de l'assemblée générale et si deux tiers des membres effectifs sont présents et/ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale sera convoquée au minimum quinze jours plus tard et elle délibérera valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents et/ou représentés.

Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, même lors de la deuxième réunion.

#### **Article 21. Modification du règlement d'ordre intérieur**

Tout projet de modification du règlement d'ordre intérieur émanant d'un membre effectif sera soumis au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut modifier le règlement d'ordre intérieur avec application immédiate des dites modifications.

### **TITRE 4 : Conseil d'administration**

#### **Article 22. Composition**

Le conseil d'administration est composé de sept membres au moins et de dix-sept membres au plus, nommés parmi les membres effectifs, par l'assemblée générale.

Tout candidat doit :

- a) avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- b) être : - soit belge  
- soit membre d'un pays de l'union européenne avec quinze années minimum de résidence continue en Belgique ;
- c) être membre effectif du Club depuis au moins un an ;
- d) être élu par l'assemblée générale ;
- e) ne pas avoir encouru une sanction disciplinaire excédant 3 mois dans les cinq années antérieures ;

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

En cas de vacance d'un mandat (démission, révocation, décès ...) un nouvel administrateur peut reprendre la fonction en application de l'article 22 des statuts.

#### **Article 23. Fonctionnement**

Le conseil d'administration se réunit en principe une fois par mois et en outre, chaque fois que les intérêts du club l'exigent, sur convocation du président et/ou en application de l'article 24 des statuts.

Chaque administrateur est tenu d'être présent aux réunions.

Au cas où un administrateur serait absent aux séances 3 fois consécutivement pendant son mandat sans motif valable (motif laissé à l'appréciation du conseil d'administration), le conseil d'administration aura à juger souverainement de son remplacement.

Le conseil d'administration délibère valablement pour autant que la moitié des administrateurs soient présents.

Les résolutions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants et/ou en application de l'article 25 des statuts.

Toutes les décisions du conseil d'administration sont consignées dans des procès-verbaux dressés par le secrétaire et signés par le président et un administrateur.  
Copie de chaque procès-verbal sera adressé aux administrateurs et soumis à leur approbation.  
Les décisions sont communiquées aux membres via les valves.

Le conseil d'administration fixe le cadre du personnel rémunéré et nomme, en dehors de ses administrateurs, les membres de ce personnel.  
Il a le droit de révocation dans les formes et procédures prévues par la loi sur le contrat d'emploi.  
Le conseil d'administration fixe également l'échelle des traitements du personnel et prend les mesures utiles pour préciser la compétence de celui-ci.

#### **Article 24. Pouvoirs**

Les pouvoirs du conseil d'administration sont repris à l'article 20 des statuts.

Les administrateurs sont jugés par leurs pairs, sauf pour toute infraction commise en tant que pratiquant.

Le conseil d'administration, sous sa responsabilité, peut déléguer certains pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, administrateur ou non. Il peut également créer des commissions de travail.

Le conseil d'administration décide d'une intervention dans les frais de déplacement qui seront pris en compte à partir du domicile de la personne concernée.  
En cas de déplacement en voiture, cette intervention sera calculée en fonction des barèmes appliqués par l'Etat avec un maximum décidé par le conseil d'administration.

#### **Article 25. Mandats – nominations**

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de TROIS ANS en application de l'article 21 des statuts et sans pour autant déroger aux stipulations de l'article 10 du présent règlement.

Après chaque assemblée générale, le conseil d'administration se réunit afin d'attribuer les différentes fonctions.

Le président est sensé remettre son mandat et si personne ne désire le poste, il est reconduit dans ses fonctions. Si un autre candidat se propose, il y aura vote à bulletins secrets.  
Ensuite, le conseil d'administration attribue les postes de vice-président, secrétaire, trésorier, directeur sportif et autre si nécessaire.

#### **Article 26. Fonctions – missions**

##### **a) *Président* :**

Le président dirige les travaux du conseil d'administration.  
Il a la faculté d'assister aux séances de tous les comités avec droit de parole.

Il représente le club dans toutes les manifestations administratives et sportives officielles tant à l'étranger que dans le pays.  
Il peut déléguer ses pouvoirs au vice-président et/ou à un administrateur et ce suivant la compétence de ces derniers.  
En cas d'absence du président, le vice-président et, à défaut, l'administrateur le plus ancien assurera la présidence du conseil d'administration ou des diverses assemblées.

b) **Secrétaire :**

Le secrétaire dirige le secrétariat du club et assure la liaison entre les différents organes du club.  
Il est désigné par le conseil d'administration et doit lui rendre compte de son activité et de l'activité générale du secrétariat.  
Il assiste de droit à toutes les séances du club avec voix consultative.  
Il reçoit procuration pour réception de tout envoi recommandé.  
Il rédige les procès-verbaux des assemblées générales et ceux du conseil d'administration, qu'il communique aux administrateurs et aux tiers intéressés, par n'importe quelle voie officielle.

c) **Trésorier :**

Le trésorier est nommé par le conseil d'administration, il est chargé de la comptabilité financière du club et est responsable des fonds qui lui sont confiés.

Ses missions sont :

- superviser la tenue de la comptabilité du club ;
- retirer ou délivrer toute quittance et acquitter tout billet, mandat, chèque ou valeur analogue, conjointement avec le président. En cas d'absence du trésorier, les signatures conjointes de deux administrateurs susvisés sont nécessaires ;
- procéder au paiement des dépenses autorisées par le conseil d'administration ;
- fournir mensuellement un extrait de la situation financière au conseil d'administration ;
- percevoir les cotisations, contributions et charges financières incombant aux membres du club ;
- établir à la fin de chaque exercice le compte de l'association ;
- présenter au président une première étude des prévisions budgétaires ;
- entretenir des contacts avec le président pour ce qui concerne l'emploi du budget.

## **TITRE 5 : Le club**

### **Article 27. Devoirs**

Le club doit être géré par les membres du conseil d'administration.  
Il ne peut être affilié qu'à une seule fédération sportive gérant sa discipline sportive ou une discipline sportive similaire.

Il ne peut, en aucun cas, avoir des membres pratiquants qui ne sont pas licenciés soit chez lui soit dans un autre club.



Il est tenu de régler annuellement la cotisation décidée par l'assemblée générale de la Fédération.

Il doit informer ses membres des moyens de lutte contre le dopage et des sanctions s'y rapportant ainsi que du respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Il doit informer ses membres licenciés des dispositions du contrat d'assurance en responsabilité civile et en réparation des dommages corporels.

Il doit prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participants aux activités mises sur pied par lui-même.  
Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

\*\*\*\*\*